

Rapport du Président

Commission Permanente du
jeudi 14 juin 2012

Service instructeur
Service d'Aménagement des Rivières

N° CP-2012-6-6-2

Service consulté

MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DE LA MOYENNE THUR

Résumé : Lors de l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte de la Moyenne Thur du 21 décembre 2011, il a été décidé d'accepter l'adhésion de 11 nouvelles communes, WILDENSTEIN, KRUTH, ODEREN, FELLERING, URBES, HUSSEREN-WESSERLING, RANSPACH, MITZACH, SAINT-AMARIN, MALMERSPACH, MOOSCH et de modifier les statuts de ce Syndicat dont le Département est membre. Il est proposé de valider la modification des statuts et l'adhésion des nouvelles communes et de désigner les 3 délégués qui représenteront le Département au Comité Syndical.

Lors de sa réunion en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 décembre 2011, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Moyenne Thur a décidé d'accepter l'adhésion de 11 nouvelles communes : WILDENSTEIN, KRUTH, ODEREN, FELLERING, URBES, HUSSEREN-WESSERLING, RANSPACH, MITZACH, SAINT-AMARIN, MALMERSPACH, MOOSCH et de modifier les statuts de ce Syndicat dont le Département est membre (cf. nouveaux statuts ci-joints en annexe).

Le Syndicat changera de nom pour l'occasion. Il a été retenu le nom de Syndicat Mixte de la Thur Amont en référence au Syndicat Mixte de la Thur Aval qui gère la rivière de WITTELSHEIM à ENSISHEIM.

Ainsi, la modification des statuts porte principalement sur l'extension du Syndicat aux communes de l'amont de la vallée, qui n'étaient pas organisées jusqu'à présent pour gérer la Thur avec cohérence et solidarité. Le Service Aménagement des Rivières a réalisé au préalable une étude globale de la rivière qui montrait que les travaux à réaliser sur les nouvelles communes adhérentes étaient d'ampleur raisonnable et que le nouveau syndicat pourrait y faire face avec des moyens financiers comparables à ceux mis en œuvre pour le périmètre existant sur la Moyenne Thur.

Le Département intervenait déjà financièrement auprès des communes par l'intermédiaire de programmes de travaux portés par la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN. Il poursuivra ce support technique et financier dans un cadre plus clair et mieux maîtrisé, comme c'est le cas sur tous les grands cours d'eau du département couverts par 15 Syndicats mixtes de rivières qui regroupent les communes riveraines et le Département.

Le rôle de cotisation des différents membres du Syndicat Mixte de la Thur Amont sera calculé comme suit :

- pour 75 %, par les membres sauf le Département, par application des critères de répartition :
 - . longueur du cours d'eau traversant le territoire communal = 40 %,
 - . nombre d'habitants = 30 %,
 - . nombre d'ouvrages = 30 %,
- pour les 25 % restants, par le Département du Haut-Rhin, comme c'était le cas pour ce Syndicat existant.

Le rôle de cotisation annuel du Département s'élèvera à environ 25 000 € en 2013.

Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, le Département pourra financer par ailleurs les travaux du Syndicat à hauteur de 40 à 70 % en fonction de la taille de la rivière (ordre) :

- pour le deuxième ordre, à l'aval de FELLERING, les subventions s'élèvent à 70 % du montant des travaux,
- pour le troisième ordre, de KRUTH à FELLERING et le Seebach à l'aval d'URBES, les subventions s'élèvent à 60 % du montant des travaux,
- pour le Seebach à l'amont d'URBES et à WILDENSTEIN, les subventions s'élèvent à 40 % du montant des travaux.

Le Service Aménagement des Rivières recherchera par ailleurs pour chaque opération les cofinancements possibles auprès de l'Etat (Fonds Barnier pour les opérations de protection contre les inondations) et de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (renaturations, acquisitions foncières et passes à poissons).

Il vous est proposé de valider ce projet de modification des statuts et de proposer 3 délégués qui représenteront le Département au Comité Syndical.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte de la Moyenne Thur selon la rédaction proposée ;
- d'accepter l'adhésion au Syndicat Mixte de la Moyenne Thur de 11 nouvelles communes : WILDENSTEIN, KRUTH, ODEREN, FELLERING, URBES, HUSSEREN-WESSERLING, RANSPACH, MITZACH, SAINT-AMARIN, MALMERSPACH, MOOSCH ;
- de désigner MM. WEBER, HABIB et VOGT en qualité de délégués titulaires au sein du comité syndical du Syndicat Mixte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Statuts actuels

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application des articles relatifs aux Syndicats Mixtes et particulièrement les articles L5721.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte entre :

- le Département du Haut-Rhin,
- les communes de : BITSCHWILLER-LES-THANN, THANN, VIEUX-THANN, CERNAY, WILLER-SUR-THUR.

Le syndicat prend le nom de :

SYNDICAT MIXTE DE LA MOYENNE THUR

Il est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la Mairie de THANN. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical. Les réunions du syndicat pourront avoir lieu au siège de toute collectivité membre de ce dernier.

Article 2 - Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique que constitue la Thur et les ouvrages alimentés par

Nouveaux Statuts

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application des articles L5721-1 à L5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux « Syndicats Mixtes ouverts », il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- le Département du Haut-Rhin,
- les communes de : WILDENSTEIN, KRUTH, ODEREN, FELLERING URBES, HUSSEREN-WESSERLIN, RANSPACH, MITZACH, SAINT AMARIN, MALMERSPACH, MOOSCH, WILLER-SUR-THUR., BITSCHWILLER-LES-THANN, THANN, VIEUX-THANN, CERNAY,

Le syndicat prend le nom de :

SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT

Il est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la Mairie de THANN. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical. Les réunions du syndicat pourront avoir lieu au siège de toute collectivité membre de ce dernier.

Article 2 - Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation, d'une part, du patrimoine hydraulique que constituent la Thur et le Seebach

ses eaux, sur le territoire des communes membres du Syndicat.

Le syndicat peut entreprendre notamment dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation. Les riverains restent cependant concernés par l'entretien normal du cours d'eau tel qu'il ressort de la législation. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

Pour mener à bien sa mission, le syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers (et notamment un service d'exécution pour la réalisation des travaux, soit directement, soit par entreprise, etc ...), la présente énumération n'étant pas limitative ;
- déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

ainsi que, d'autre part, des ouvrages alimentés par leurs eaux, sur le territoire des communes membres du Syndicat.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation. Les riverains restent cependant concernés par l'entretien normal du cours d'eau tel qu'il ressort de la législation. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

Pour mener à bien sa mission, le syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers (et notamment un service d'exécution pour la réalisation des travaux, soit directement, soit par entreprise, etc ...), la présente énumération n'étant pas limitative ;
- déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des collectivités et établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés par arrêté préfectoral à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du comité syndical et consultation des membres du syndicat dans les conditions prescrites par les articles L5212 -26 et suivants du CGCT, relatifs aux syndicats de communes.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le comité syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes aux travaux sont pris en charge :

- pour les organismes adhérents au syndicat mixte sauf le département par application des critères de répartition :
 - longueur du cours d'eau traversant le territoire communal
 - nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire
 - potentiel fiscal de chaque commune
- pour 25 % par le Département du Haut-Rhin sur la base du total des autres organismes adhérents,

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le comité syndical.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des collectivités et établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés par arrêté préfectoral à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du comité syndical et consultation pour avis des membres du syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le comité syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes aux travaux sont pris en charge :

- pour 75%, par les membres sauf le département, par application des critères de répartition :
 - longueur du cours d'eau traversant le territoire communal = 40%
 - nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire = 30%
 - nombre d'ouvrages = 30%
- pour les 25 % restants, par le Département du Haut-Rhin

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le comité syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents à raison de deux délégués par collectivité ou établissement public adhérent.

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs collectivités ou établissements publics adhérents.

La durée des fonctions des membres du comité syndical est de six ans sauf si le mandat dans la collectivité ou établissement public les ayant nommés n'est pas renouvelé. Une réélection partielle sera réalisée dans ce cas.

Il choisit en son sein, un président, un vice-président et un secrétaire.

Les membres du comité procèdent à cet effet à deux scrutins distincts. Au premier tour, nul n'est élu s'il n'a pas réuni la

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité de représentants des collectivités, le Comité Syndical. Ces représentants, les délégués au Comité Syndical, sont désignés à raison d'un délégué et d'un suppléant par tranche de 5% du rôle de cotisation. Le nombre maximal de délégué pour une collectivité est fixé à 3.

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses délégués, le membre qui l'a nommé peut, par délibération prise au moment de la défaillance ou lors de la désignation de ses deux délégués, décider d'attribuer à son autre délégué les pouvoirs du délégué défaillant.

Le renouvellement du comité syndical a lieu tous les six ans.

La durée des fonctions des délégués au sein du Comité Syndical dépend de la continuité du mandat qu'ils détiennent au sein de leur collectivité d'origine, le terme de ce mandat entraînant ipso facto le terme de leurs attributions en tant que délégués de leur collectivité d'origine au sein du Comité Syndical (délégué démissionnaire d'office).

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur

majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

A chaque tour de scrutin, les membres du bureau établissent un bulletin de vote comportant au maximum autant de noms qu'il reste de postes à pourvoir.

Le renouvellement du président, du vice-président et du secrétaire a lieu après chaque renouvellement du comité.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 6 : Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, soit à la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

Dans le cas d'une démission volontaire ou dans le cas d'une démission d'office, le membre concerné procède, dans les plus brefs délais, à la désignation d'un nouveau délégué.

Dans le cas où le délégué démissionnaire exerçait les fonctions de Président, de vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6-3.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat, à la majorité simple sauf exception.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour.

Le Comité Syndical :

- approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- vote le budget et approuve les comptes.
- organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Article 7 - Validité des délibérations du comité

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des voix représentées.

Le Comité Syndical peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, selon les modalités ci-dessus, soit à la demande du tiers au moins de ses membres, sur convocation adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception et précisant l'objet de la réunion extraordinaire, dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 3 du présent article. Le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des délégués présents.

Article 5-3 : Validité des délibérations du Comité Syndical - Quorum

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié des délégués au Comité Syndical plus un sont représentés

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués représentés.

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité syndical est composé de 11 délégués maximum. Font partie du Bureau :

- de droit, un des trois délégués du Département, nommément désigné par le Département, par la délibération désignant les 3 représentants du Département ;
- de droit, les 4 délégués spéciaux ;
- après désignation, et au maximum, autant d'autres délégués du Comité Syndical que de sièges du Bureau restants à pourvoir, déduction faite des 4 sièges pourvus par les délégués spéciaux et, s'il n'est pas déjà pourvu par un délégué spécial, déduction faite du siège réservé au délégué du Département nommément désigné par le Département, soit 6 ou 7 sièges restants à pourvoir.

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un président, deux vice-présidents et un secrétaire. Ces quatre délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du président, des vice-présidents et du secrétaire a lieu après chaque renouvellement du comité syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection des deux vice-présidents puis élection du Secrétaire.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

➤ **Election du Président :**

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par un délégué volontaire ou par le doyen des délégués, sous le contrôle d'un autre délégué volontaire ou du benjamin des délégués.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin qui a lieu à main levée. Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin.

	<p>➤ Election des vice-présidents :</p> <p>Les deux vice-présidents sont élus dans le cadre de deux élections successives.</p> <p>L'élection de chacun des deux vice-Présidents se déroule comme suit :</p> <p>Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Vices Présidents font connaître leur candidature aux autres délégués.</p> <p>Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.</p> <p>L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du doyen des délégués.</p> <p>A l'issue du premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est élu vice-président.</p> <p>Si le vice-Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.</p> <p>Est élu vice-Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.</p> <p>En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin qui a lieu à main levée. Est élu vice-Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. Si besoin, en cas de nouvelle égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante</p>
--	--

➤ **Election du Secrétaire :**

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Secrétaire font connaître leur candidature aux autres délégués.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du doyen des délégués.

Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Secrétaire n'est pas élu au 1^{er} tour de scrutin, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.

Est élu Secrétaire, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin qui a lieu à main levée. Est élu Secrétaire, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. Si besoin, en cas de nouvelle égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués de droit

Les 6 ou 7 délégués maximum à désigner sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical et après les élections des 4

délégués spéciaux.

La désignation des délégués fait l'objet d'une élection par délégué. Chaque élection se fait au scrutin uninominal à 1 tour.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Une fois la liste des candidats arrêtée, chaque délégué du Comité syndical procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle des deux vice-présidents.

Est élu délégué au Bureau, le candidat ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués de droit a lieu intégralement tous les 6 ans.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Article 8 - Fonctions du Président

Le président provoque les réunions, dirige des débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 9 - Budget

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 : Fonctions du Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat Mixte.

Il représente en justice du Syndicat Mixte.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

1. la participation des membres telle qu'elle a été définie à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou établissements publics ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 10 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité sont applicables au syndicat.

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées soit par le receveur d'une des collectivités membres, soit par un receveur désigné par le Trésorier Payeur Général.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

1. la participation des membres telle qu'elle a été définie à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou établissements publics ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité sont applicables au syndicat.

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées soit par le receveur d'une des collectivités membres, soit par un receveur désigné par le Trésorier Payeur Général.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Remboursement de frais

Les membres du comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical.

Article 12 - Modification des statuts

A la majorité absolue, le comité-syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat qui devront en délibérer. La moitié des collectivités locales et établissements publics membres représentant les 2/3 de la population des communes ou les 2/3 des collectivités locales et établissements publics membres représentant la moitié de la population des communes devront avoir délibéré favorablement pour que la décision modificative puisse être prise par l'autorité qualifiée.

Article 13 -

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5111.1 à L 5212.34 du CGCT.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Modification des statuts

Le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat qui devront en délibérer.

Les 2/3 des délégués des membres au Comité Syndical devront avoir délibéré favorablement sur la(les) modification(s) statutaire(s) proposée(s).

La modification est entérinée par arrêté du Préfet.

Article 12 -

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5111.1 à L 5212.34 du CGCT.

Article 14 - Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions spécifiques correspondant aux syndicats mixtes.

Article 13 - Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes :

Le syndicat mixte peut être dissous, d'office ou à la demande de la totalité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1, les conditions de liquidation du syndicat.

Si le syndicat mixte n'exerçait aucune activité depuis deux ans au moins, il pourrait être dissous par arrêté du représentant de l'Etat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre disposerait d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.